



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 8368

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations de l'union départementale de Moselle des associations de combattants. En effet, elle souhaiterait que les taux de majoration légale appliqués aux rentes de réversion et de réversibilité attribuées aux conjoints survivants des anciens combattants ou des victimes de guerre soient identiques à ceux appliqués aux anciens combattants et aux victimes de guerre eux-mêmes. Il le remercie de bien vouloir l'informer des éventuelles mesures prévues.

Texte de la réponse

Il est précisé que la majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux bénéficiaires de l'article L. 222-2 du code de la mutualité au nombre desquels figurent les veuves d'anciens combattants « morts pour la France » ainsi que leurs orphelins. Il ne saurait être question de majorer la pension de réversion que perçoit la veuve au décès de son mari ancien combattant lorsque celui-ci avait lui-même souscrit un contrat de retraite mutualiste, cette pension étant de nature différente des rentes souscrites par les veuves en tant que bénéficiaires du texte susvisé. Pour autant, la situation des épouses des souscripteurs anciens combattants n'est pas ignorée puisque dans l'hypothèse où leur mari avait opté pour la formule du capital réservé, le remboursement, au décès du conjoint, du capital souscrit, est exonéré des droits de succession.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8368

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4720

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1017